



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/7/4/Add.1
22 juillet 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Septième réunion,
Montréal, 31 octobre – 4 novembre 2011
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN ET ÉLABORATION DU MANDAT DE LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 8 de la décision IX/13 A, la Conférence des Parties décidait d'initier la tâche 15¹ du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique ; A la décision X/43, les Parties ont prié le Secrétariat de poursuivre la compilation et l'analyse des contributions des Parties et des autres organisations compétentes sur les approches nationales et internationales de rapatriement se rapportant à la tâche 15, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) afin d'élaborer des directives en matière de meilleures pratiques.²

2. Suite aux notifications 2010-210 (réf. No. SCBD/SEL/OJ/JS/DM/74443) datée du 24 novembre 2010 et 2011-065 (réf. No. SCBD/SEL/OJ/JS/DM/74443) datée du 29 mars 2011, seul le gouvernement australien a adressé ses vues. Celles-ci sont rassemblées et disponibles dans un document informatif UNEP/CBD/WG8J/6/INF/2). Sur la base des vues peu nombreuses reçues, le présent document vise à

* UNEP/CBD/WG8J/7/Rev.1

¹ « Le Groupe de travail spécial élaborer des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique. » (décision V/16, section III, tâche 15)

² Le Groupe de travail souhaite également recommander que la Conférence des Parties examine le projet de mandat qui figure en annexe du document UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.2.

/...

proposer un projet de mandat en vue de son examen plus approfondi et de son adoption par le Groupe de travail.

3. A cet effet, la section I ci-dessous contient un projet de recommandation, y compris un projet de mandat pour examen par le Groupe de travail, et la section II résume les vues reçues.

4. Par ailleurs, afin d'assurer une harmonisation et une coordination avec les autres processus internationaux connexes, un document de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a été mis à disposition en tant que document informatif. WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9 propose *une liste et une brève explication technique des différentes formes que peuvent prendre les connaissances traditionnelles*, et a été mis à disposition en tant que contribution utile sur la question se rapportant au rapatriement et aux formes que peuvent prendre les connaissances traditionnelles, y compris les biens culturels.

I. PROJET DE RECOMMANDATION POUR EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties :

Décide d'adopter le mandat suivant afin de faire progresser la tâche 15 en tenant compte des autres activités connexes et de celles en cours.

MANDAT DE LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices susceptibles de faciliter le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

2. La tâche 15 doit être interprétée selon les dispositions de la Convention et en particulier en tenant compte de l'article 8 j) et les dispositions connexes.

3. La tâche 15 est destinée à s'appuyer sur les activités de rapatriement existantes entreprises par les Parties, les gouvernements et les autres entités dont les musées, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc, et à les renforcer.

4. Les parties prenantes comprennent :

a) Les Parties et les gouvernements ;

b) Les musées et les collections qui comportent des informations sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable ;

c) Les organisations internationales concernées, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;

d) Les représentants des communautés autochtones et locales ;

e) les ONG concernées avec une compétence sur ces questions ;

5. Le Secrétariat doit :

a) Compiler et analyser les soumissions des Parties et des autres organisations concernées sur les approches nationales et/ou internationales de rapatriement se rapportant à la tâche 15, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa huitième réunion afin d'adopter les bonnes pratiques acquises ;

b) En s'appuyant sur les bonnes pratiques, et sur l'avis du Groupe de travail, le Secrétariat pourrait développer, en vue de leur examen par le Groupe de travail de l'article 8j) et les dispositions connexes :

- i) Des lignes directrices en matière de bonnes pratiques pour l'initiation du rapatriement national des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique ; et
- ii) Des lignes directrices ou un cadre pour l'initiation du rapatriement international des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

6. Les Parties, gouvernements, organisations internationales, organisations de communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales sont priées de communiquer au Secrétariat des informations sur des modèles de bonnes pratiques pour le rapatriement des informations et des biens culturels se rapportant à la tâche 15.

7. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à partir des informations reçues, examinera à sa huitième réunion les lignes directrices en matière de bonnes pratiques pour l'initiation du rapatriement national, y compris des biens culturels et, sur cette base, examinera également les lignes directrices en matière de bonnes pratiques ou un cadre pour le rapatriement international des informations, y compris des biens culturels.

II. VUE REÇUES

8. **L'Australie** a suggéré dans ses propositions que la tâche 15 soit initiée par une demande faite aux Parties de soumettre des approches nationales pour compilation puis examen afin d'établir les meilleures pratiques acquises. L'Australie a également noté qu'elle possède un programme national de retour des biens culturels autochtones (RICP) dont elle partagerait volontiers les informations ainsi que les principes et processus. Cependant, l'Australie a aussi insisté sur le fait que l'initiation de la tâche 15 devait être examinée dans le cadre de la révision approfondie du programme de travail de l'article 8 j) et les dispositions connexes.

9. L'Australie poursuit en expliquant la nature du programme national qui représente un effort de collaboration entre le gouvernement australien et les gouvernements de l'Etat/Territoire du nord et le secteur des musées australiens afin résoudre les questions entourant les collections de restes ancestraux et d'objets secrets et sacrés détenues par les collections du musée du gouvernement australien.

10. Le programme vise à accélérer le rapatriement des restes humains autochtones et des objets secrets et sacrés de leurs collections actuelles aux communautés autochtones d'origine.

11. Le programme de retour des biens culturels autochtones vise à renforcer les activités de rapatriement existantes entreprises par les musées et ne s'applique pas aux possessions étrangères. Le programme soutient le rapatriement de restes ancestraux et d'objets secrets et sacrés et/ou le transfert de propriété permettant à la communauté de décider finalement de laisser le bien culturel à la garde du musée. Il soutient également la recherche de provenance et l'amélioration de la coordination nationale de l'activité de rapatriement.

12. La structure du programme national de rapatriement comprend deux sous-catégories de financement :

a) Le programme de soutien du musée fournit des fonds aux musées pour préparer les collections au retour dans les communautés autochtones et comprend des activités comme l'engagement de consultants, de personnel, la recherche des collections, la communication avec les autres musées et les communautés, les visites de terrain, les visites par les représentants des communautés à des fins d'identification, les coûts de transport, le fret et les matériels d'emballage ;

b) Le programme de soutien de la communauté fournit des fonds aux communautés autochtones qui participent au processus de rapatriement pour le voyage afin de récupérer des biens culturels et le logement des représentants autochtones, les réunions communautaires (y compris le transport et le logement), les consultants pour aider les communautés à la coordination des retours, les dépenses de ré-inhumation et les cérémonies. Dans le budget de 2007-2008, le gouvernement australien a engagé \$ 4,716 millions sur quatre ans en tant que contribution au programme de retour des biens culturels autochtones. Le financement du gouvernement australien est subordonné à un financement équivalent provenant des états et du Territoire du nord.

13. L'expérience pratique des pays comme l'Australie pourrait être extrapolée au contexte international et ainsi fournir des conseils pratiques basés sur un programme de travail.
